



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Syndicat Départemental EAU47

Procès-verbal du Bureau Syndical du 27 février 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-sept février à dix heures, le Bureau Syndical s'est réuni à la salle des fêtes « Josiane Mascarin » au Temple sur Lot sous la présidence de Madame Geneviève LE LANNIC.

Date de convocation : 21/02/2024

Nombre de délégués en exercice : 28

Étaient présents :

Présidente : Madame Geneviève LE LANNIC.

Vice-présidents territoriaux :

Mesdames et Messieurs : Françoise LABORDE, Jean-Pierre VICINI, Jean-Pierre MOULY, Pierre IMBERT et Christine SATTA.

Autres membres du Bureau :

Madame et Messieurs : Yann BIHOUE, Thierry BOZZELLI, Joël CHRÉTIEN, Alain DALLA MARIA, Gilbert DUFOURG, Jean-François GUILLOT, Pascal MOURGUES, Bernard PATISSOU, Gérard RÉGNIER, Françoise RIVETTA, Aldo RUGGERI et Jean-Noël VACQUÉ.

Étaient absents ou excusés :

Madame et Messieurs : Thierry BROUILLARD, Alain BROUILLET, Jean-Jacques CAMINADE, Julie CASTILLO, Michel COUZIGOU, Jacques DUBICKI, Bernard LAVERGNE, Guillaume LEPERS, Jean-Louis MOLINIÉ et Pierre SICAUD.

Les services du Syndicat EAU47 étaient représentés par :

Mesdames et Messieurs : Gérard PÉNIDON (Directeur Général), Karine ROMÉRO (Directrice Générale Adjointe des Affaires générales), Laurent CASONATO (Directeur Général Adjoint Projets), Nicolas BABIN (Responsable de la Régie d'Exploitation EAU47), Alexandra BRAAK (Responsable du Service Contrôles et réglementations), Nathalie CLARISSOU (Responsable des Ressources Humaines), Marion HOURQUET (Service Ressources Humaines), Stéphanie DELESTRE (Chargée de Communication) et Brigitte FRAMARIN SOCA (Service Administration Générale-Évènementiel).

Secrétaire de Séance : Madame Françoise RIVETTA.

Le Procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2023 est adopté à l'unanimité sans correction.
Le diaporama présenté lors de la séance est joint au présent procès-verbal.

La séance du jour s'est déroulée selon les thématiques suivantes :

- Ressources Humaines
- Finances
- Délégation de Service Public
- Règlementation
- Questions diverses

Madame la Présidente présente Madame Nadine LAUNAY qui succèdera à Gérard PENIDON en tant que Directrice des Services dans le courant du mois d'avril. Nadine LAUNAY indique avoir suivi une formation BAC+5 dans le domaine de l'environnement et plus spécifiquement de l'eau. Ses 26 ans d'activités professionnelles ont toujours été orientées vers l'eau et l'assainissement (conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage, construction de stations d'épuration et d'usines d'eau potable, études environnementales, schéma directeur, maîtrise d'œuvre et dernièrement en gestion des services publics de l'eau en tant que Directrice dans l'entreprise Saur...). Les quinze dernières années, elle a été amenée à travailler régulièrement avec EAU47 et ses différents partenaires. Elle a pu ainsi apprécier le développement du Syndicat et la technicité de ses équipes. Impulsée par une volonté de nouveau challenge, elle a souhaité continuer à maintenir son activité au service de l'eau, tout en œuvrant à l'échelle d'un territoire. C'est donc tout naturellement qu'elle s'est tournée vers la "belle maison EAU47" dont elle partage les valeurs, pour mener la feuille de route ambitieuse des années à venir.

RESSOURCES HUMAINES

Décisions n°24-001-B à 24-005-B

1. Versement de la prime pouvoir d'achat

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement.

La Présidente a proposé au Bureau, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents d'EAU47, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

a) BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) DÉTERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut plafond de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

c) MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

d) ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par le Syndicat EAU47 au 30 juin 2023 et qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de la Présidente.

e) VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024. Elle est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Il est précisé que le Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023 a émis un avis favorable à ces propositions.

Il a donc été proposé au Bureau le versement de cette prime à l'ensemble du personnel du Syndicat pouvant y prétendre (37 agents publics et 23 agents de droit privé), pour un montant total d'environ 28 100 €.

● **Le Bureau adopte, à l'unanimité des membres présents, le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels que proposés ci-dessus.**

2. Contrat groupe prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

À ce jour, le Syndicat EAU47 a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé et le risque prévoyance, par le biais de la labellisation par délibérations du Comité du 12 décembre 2013 pour le risque Santé et du 22 septembre 2015 pour le risque Prévoyance.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

- Pour le risque prévoyance : à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Pour le risque santé : à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un accord collectif national a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

À ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat. L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si le Syndicat EAU47 souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, il doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable de notre CST.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle décision du Bureau seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde décision se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions réglementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps. Elle sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il a donc été demandé au Bureau de se prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47, après avis de notre CST en date du 26/02/2024,
- La procédure à retenir en cas d'avenant à cet accord collectif local suite à l'évolution des textes,
- Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

La procédure retenue sera ainsi déclinée :

- Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance
- Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation
- Nouvelle décision du Bureau afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure

● Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47
- Prend acte qu'en cas de modification de l'accord local par le comité de pilotage et de suivi paritaire suite à l'évolution des textes, l'avenant sera notifié par le CDG 47 à notre collectivité. Il nous reviendra alors de le soumettre au CST pour avis préalable et de délibérer à nouveau pour valider ces évolutions
- Décide de participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025. Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens
- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle décision du Bureau, après avis du CST local d'EAU47, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le Syndicat EAU47 aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG 47. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur.

3. Modalités de mise à disposition des véhicules de service

Un véhicule de service est accordé pour les seuls besoins du service (interdiction d'usage à des fins personnelles) et doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent (à la fin de la journée de travail, pendant les repos hebdomadaires, les congés annuels, les journées RTT, les journées de récupération ...). À la différence d'un véhicule de fonction qui peut être utilisé de façon permanente.

Une autorisation exceptionnelle de remisage à domicile peut être octroyée aux agents soumis à des déplacements fréquents, à des horaires tardifs et ne prenant pas toujours leur poste sur leur lieu de travail habituel.

Le Syndicat EAU47 dispose d'un parc de véhicules de service mis à la disposition des agents, dont certains exercent des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile.

Il convient donc d'en préciser les règles et de fixer la liste des emplois pour lesquels les missions ouvrent droit à la possibilité de remisage à domicile du véhicule de service.

La Présidente propose au Bureau de fixer la liste des emplois concernés comme suit :

- Le Directeur et les Directeurs Généraux Adjoints ;
- Le responsable de la Régie d'Exploitation EAU47 ;
- Les agents en période d'astreinte, en fonction du planning d'astreinte établi par le responsable de la Régie d'Exploitation ;
- À titre exceptionnel, les agents en mission ponctuelle.

Cette autorisation d'utilisation du véhicule pour les trajets domicile-travail est délivrée pour une durée d'un an et renouvelable doit faire l'objet d'un arrêté individuel d'autorisation de remisage à domicile.

Dans le cadre du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit.

L'agent devra remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, fermer à clé le véhicule et veiller à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Dans le cadre du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toute dégradation, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles ; le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

En cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules, la Présidente a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage.

- Le Bureau décide, à l'unanimité des membres présents, que la liste des emplois et agents pour lesquels les missions ouvrent droit à la possibilité de remisage à domicile d'un véhicule de service est fixée comme ci-dessus.

4. Modification de la décision du Bureau n°22_007_B du 1^{er} mars 2022 relative au régime indemnitaire en faveur des agents du Syndicat EAU47

La future Directrice Nadine LAUNAY n'ayant pas encore débuté son contrat et étant concernée par les deux décisions à venir sort de la salle. Il est précisé que Madame LAUNAY sera embauchée au 1^{er} avril 2024 en contrat de droit public de 3 ans renouvelable.

En raison de la configuration des services, de la composition des effectifs du Syndicat EAU47 et des recrutements intervenus ou à venir, il convient d'ajouter des précisions à la décision sus visée afin de :

- Compléter le régime indemnitaire actuel en y incluant les primes liées à la fonction de Directeur d'EAU47 et liées aux responsabilités particulières à cette fonction ;
- Ajuster les primes en fonction des différents types d'absence. Il a été proposé de sortir le CIA en cas de longue maladie et maladie longue durée car il s'agit d'une prime liée au mérite et afin de respecter la réglementation. Par contre, la prime IFSE liée à la fonction sera maintenue.

La Présidente rappelle à l'assemblée les éléments suivants.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'Etablissement a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs
- Valoriser les parcours professionnels

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

a) BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Cadre d'emplois 1 : Attachés Territoriaux ; Ingénieurs Territoriaux
- Cadre d'emplois 2 : Rédacteurs Territoriaux ; Techniciens Territoriaux
- Cadre d'emplois 3 : Agents De Maîtrise Territoriaux, Adjoints Techniques Territoriaux et Adjoints Administratifs Territoriaux

Ce régime indemnitaire pourra également être appliqué aux emplois fonctionnels de la collectivité (agents de catégorie A détachés sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ou de Directeur Général Adjoint).

L'IFSE pourra donc éventuellement être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, mais également aux agents contractuels de droit public.

Le CIA sera versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, mais également aux agents contractuels de droit public et de droit privé (pour les contrats d'au moins un an).

b) L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard

- Niveau hiérarchique
- Niveau d'encadrement
- Niveau de responsabilité lié aux missions
- Conduite de projet

Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Connaissances requises (élémentaire, maîtrise ou expertise)
- Pratique et maîtrise de l'outil métier
- Actualisation des connaissances
- Diversité des domaines de compétences, polyvalence
- Autonomie

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Responsabilité juridique / financière et physique d'autrui
- Variabilité des horaires
- Risque physique

Sujétions particulières : responsabilité régisseurs

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes doit faire partie intégrante des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière car elle correspond à une contrainte spécifique. Cette responsabilité doit donc être valorisée et donc intégrée à l'IFSE.

Une sujétion : Responsabilité régisseur (IFSE régie) est donc définie et sera appliquée de la manière suivante :

- L'IFSE régie peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables des régies
- Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur
- Elle est versée annuellement dans sa totalité au mois de décembre de chaque année
- Elle fera l'objet d'un arrêté individuel annuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent
- Elle sera proratisée en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur
- L'IFSE régie sera versée selon les montants inscrits au tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants minima en €</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Expérience professionnelle

- Maîtrise de l'environnement professionnel
- Connaissances et expériences dans d'autres domaines
- Parcours professionnel
- Capacité à exploiter son expérience acquise
- Approfondissement des savoirs et pratiques, montée en compétences

La Présidente propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
Attachés territoriaux /emplois fonctionnels de direction (DGS/DGA)		
A1	DGS/Directeur ou Directrice	36 210 €
A2	DGA	32 130 €
A3	Chef de service	25 500 €
A4	Chef d'équipe/Expert	20 400 €
Ingénieurs Territoriaux /emplois fonctionnels de direction (DGS/DGA)		
A1	DGS/Directeur ou Directrice	46 920 €
A2	DGA	40 290 €
A3	Chef de service	36 000 €
A4	Chef d'équipe/Expert	31 450 €
Rédacteurs Territoriaux		
B1	Chef de service	17 480 €
B2	Chef d'équipe /Expert	16 015 €
B3	Agent	14 650 €
Techniciens Territoriaux		
B1	Chef de service	19 660 €
B2	Chef d'équipe /Expert	18 580 €
B3	Agent	17 500 €
Adjoint Administratifs / Adjointes Techniques / Agents de maîtrise		
C1	Chef d'équipe/Expert	11 340 €
C2	Agent	10 800 €

Réexamen

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Les modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique pour lequel l'IFSE est maintenue en intégralité.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Seule la part IFSE régie est versée annuellement en décembre aux agents concernés.

Les absences :

L'IFSE sera modulée de la manière suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle : l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de congés annuels : l'IFSE est maintenue intégralement
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

c) LE CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Le savoir-être
- Le savoir-faire
- La motivation de l'agent
- La force de proposition

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums du complément Indemnitaire
Attachés territoriaux / emplois fonctionnels de direction (DGS/DGA)		
A1	DGS	6 390 €

A2	DGA	5 670 €
A3	Chef de service	4 500 €
A4	Chef de service/Expert	3 600 €
Ingénieurs Territoriaux /emplois fonctionnels de direction (DGS/DGA)		
A1	DGS/Directeur ou Directrice	8 280 €
A2	DGA	7 110 €
A3	Chef de service	6 350 €
A4	Chef d'équipe/Expert	5 550 €
Rédacteurs Territoriaux		
B1	Chef de service	2 380 €
B2	Chef d'équipe/Expert	2 185 €
B3	Agent	1 995 €
Techniciens Territoriaux		
B1	Chef de service	2 680 €
B2	Chef d'équipe/Expert	2 535 €
B3	Agent	2 385 €
Adjoint Administratifs / Adjointes Techniques / Agents de Maîtrise		
C1	Chef d'équipe/Expert	1 260 €
C2	Agent	1 200 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

Les absences :

Le CIA pourra être modulé de la manière suivante :

Il appartiendra à l'Autorité Territoriale après avis du supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA, dans les cas suivants :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle
 - En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant
 - En cas d'accident de travail /maladie professionnelle
 - En cas de période de préparation au reclassement
 - En cas d'autorisation spéciale d'absence
 - En cas de suspension de fonctions
 - En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée le versement du CIA est interrompu.
- Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.

Pour les agents fonctionnaires, contractuels (minimum un an) ou les CDI de droit privé arrivés ou partis de la collectivité dans le courant de l'année, le montant du CIA est proratisé par rapport à la durée de présence sur l'année de versement.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

d) « Autres primes »

Le cumul avec d'autres primes ou dispositifs :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP (IFSE et CIA) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, Prime pouvoir d'achat etc...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.)
- Les primes liées aux fonctions, responsabilités et sujétions particulières du poste de Directeur/Directrice du Syndicat EAU47 en cas de recrutement d'un agent contractuel

Il est précisé que le Comité Technique du 26 février 2024 a émis un avis favorable à ces propositions.

Le Bureau a été amené à se prononcer sur ces modifications.

- **Le Bureau décide, à l'unanimité des membres présents, de remplacer la décision n°22_007_B du 1^{er} mars 2022 par la présente décision selon les dispositions précédentes.**

5. Création d'un emploi de Directeur du Syndicat EAU47 et autorisation de recrutement d'un agent contractuel - Remplacement de la décision du Bureau n°23_017_B du 29 juin 2023

La nature des fonctions ou les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet afin d'assurer les fonctions de direction de l'ensemble des services du Syndicat EAU47 nécessite de prendre en compte que ce poste de direction possède une forte consonance technique dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

De plus, cette décision prévoit que l'agent qui sera recruté sur le poste de Directeur d'EAU47 devra justifier au minimum :

- D'une formation de BAC + 5 (Ingénieur dans les métiers de l'eau) ou équivalent,
- D'une expérience similaire en collectivité, notamment dans le domaine du traitement de l'eau.

Cette dernière condition étant trop restrictive, il conviendra de la modifier pour élargir le champ d'expérience possible du candidat qui sera retenu.

Le Bureau a été amené à se prononcer sur ces précisions à apporter à la décision précitée comme suit :

À compter du 1^{er} octobre 2023 est créé au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet chargé d'assurer les fonctions de direction de l'ensemble des services du Syndicat EAU47, conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux de la catégorie A, soit sur les grades suivants :

- Ingénieur Territorial,
- Ingénieur Principal,
- Ingénieur Hors Classe.

Le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire est établi, cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans, renouvelable une fois, dans les conditions de l'article L.332-08 2° du Code général de la fonction publique compte tenu de la nature des fonctions ou des besoins du service.

L'agent recruté devra justifier au minimum :

- D'une formation de BAC+5 (Ingénieur dans les métiers de l'eau) ou équivalent
- D'une expérience similaire en collectivité, notamment dans le domaine du traitement de l'eau, et/ou de toute autre expérience dans le domaine du traitement de l'eau.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux, sur l'un des grades mentionnés ci-dessus, en fonction du profil, des diplômes et de l'expérience du candidat qui sera retenu.

- **Le Bureau décide, à l'unanimité des membres présents, la création au tableau des effectifs d'un emploi à temps complet chargé d'assurer les fonctions de direction de l'ensemble des services du Syndicat EAU47 selon les conditions précédemment citées.**

FINANCES**Décision n°24-006-B****6. Demandes de subvention**

Le Bureau Syndical a été appelé à autoriser la Présidente à solliciter auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne des subventions pour financer des projets d'investissement mentionnés au Plan Pluriannuel d'Investissement pour 2023-2024, ainsi que des dépenses de fonctionnement.

Les opérations concernées par ces demandes de subvention sont les suivantes :

Subventions pour travaux d'Assainissement Collectif :**Territoire Nord du Lot**

FAUILLET	Transfert des Eaux usées vers Tonneins	470 000€	Taux max en vigueur
----------	--	----------	---------------------

Subventions pour Étude d'Assainissement Collectif :**Territoire Porte des landes**

CASTELJALOUX - Laugas	Diagnostic réseau AC	100 000€	Taux max en vigueur
-----------------------	----------------------	----------	---------------------

Subventions pour Étude d'Eau Potable :**Territoire Albret**

Station de Traitement NAZARETH à NERAC	Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)	30 000€	Taux max en vigueur
--	---	---------	---------------------

Subvention pour Étude d'adduction d'eau potable (réalisation en interne)**Territoire EAU47**

Schéma directeur d'eau potable sur le territoire EAU47	75 000€	Taux max en vigueur
--	---------	---------------------

Subvention pour Étude d'assainissement (réalisation en interne)

Territoire EAU47

Schéma directeur d'assainissement sur le territoire EAU47	75 000€	Taux max en vigueur
Diagnostics permanents 2024 sur 12 STEP de plus de 2 000EH (Aiguillon, Barbaste, Casseneuil, Casteljaloux - Clarens, Casteljaloux - Laugas, Damazan ZAE 2, Lavardac, Miramont de Guyenne – St Pardoux, Nérac, Penne d'Agenais – Croquelardit, Saint-Laurent et Clairac)	23 200€	Taux max en vigueur
Diagnostics amonts sur 2 STEP de plus de 10 000EH (Sainte-Livrade-sur-Lot et Condezaygues)	27 000€	Taux max en vigueur

Territoire Porte des Landes

Zonage assainissement Damazan	11 600€	Taux max en vigueur
-------------------------------	---------	---------------------

Territoire Lot Amont 47

Zonages assainissement St-Front-sur-Lémance, Cuzorn, Blanquefort-sur-Briolance	35 000€	Taux max en vigueur
---	---------	---------------------

Par ailleurs, il s'est avéré nécessaire pour EAU47 de mettre en place des programmes subventionnés de réhabilitation des branchements privés lors de travaux de réhabilitation ou de mise en conformité des réseaux d'eaux usées, en premier lieu sur les systèmes d'assainissements considérés prioritaires puis sur l'ensemble des programmes de travaux de mise en séparatif du territoire.

La décision 23_031_B du 28 novembre 2023 relative aux demandes de subventions sur les travaux d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne – 2^{ème} semestre 2023, et particulièrement pour le recrutement d'un technicien en charge du programme de réhabilitation des branchements privés nécessite une modification suite à l'évolution des coûts à prendre en charge pour cette demande. Il y a donc lieu de modifier la décision comme suit :

Territoire EAU47

Recrutement d'un technicien en charge du programme de réhabilitation des branchements privés sur 3 ans		
L'agent recruté sur ce poste, Dorothée MILLEREUX, accompagne les particuliers dans le montage des dossiers de demande de réhabilitation auprès de l'Agence de l'eau.	178 000€	Taux max en vigueur

Enfin, au vu de l'évolution des dépenses et après études approfondies, il y a lieu également de modifier les décisions 20_001_B et 22_010_B, afin d'actualiser les montants prévisionnels des travaux recensés dans le plan de financement suivant :

Territoire Nord du Lot

BIRAC SUR TREC	STEP réhabilitation du 2 ^{ème} étage de filtration	353 000€	Taux max en vigueur
----------------	---	----------	---------------------

Territoire Garonne

MONTPOUILLAN	Réhabilitation de la STEP	385 000€	Taux max en vigueur
--------------	---------------------------	----------	---------------------

Territoire Lot Amont 47

FUMEL Rue Léon Jouhaux et avenue de la Gare	Réhabilitation réseau AC	1 400 000€	Taux max en vigueur
	Réhabilitation branchements privés	100 000€	Taux max en vigueur
	Animation du programme de réhabilitation des branchements privés	-	200€ par convention
FUMEL Rue Métairie Basse	Réhabilitation réseau AC	155 000€	Taux max en vigueur
	Réhabilitation branchements privés	25 000€	Taux max en vigueur
	Animation du programme de réhabilitation des branchements privés	-	200€ par convention
MONTAYRAL Rue du Fossal	Réhabilitation réseau AC	710 000€	Taux max en vigueur
	Réhabilitation branchements privés	22 000€	Taux max en vigueur
	Animation du programme de réhabilitation des branchements privés	-	200€ par convention
BOURLENS Bourg	Réhabilitation réseau AC	145 000€	Taux max en vigueur
	Réhabilitation branchements privés	15 000€	Taux max en vigueur
	Animation du programme de réhabilitation des branchements privés	-	200€ par convention

Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la réalisation des opérations de travaux et d'études d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif sur le territoire syndical inscrites au PPI 2024-2025 selon les plans de financement ci-dessus ;
- Donne délégation à la Présidente pour solliciter, en vue de financer les projets, l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, Eau Grand Sud-Ouest ;
- Sollicite l'autorisation de commencer les travaux avant d'obtenir l'accord de la Commission des Interventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, sans préjuger de la décision de cette Assemblée.

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC*Décisions n°24-007-B à 24-012-B*

7. Avenant n°2 à la convention de fourniture d'eau en gros depuis le secteur de Damazan-Buzet vers la commune de VIANNE (Régie EAU47) établie entre le Syndicat EAU47 et VEOLIA-CGE

Suite à la fusion des contrats de concession du service public d'eau potable de Damazan-Buzet et du Mas d'Agenais actée par le Comité syndical du 27 juin 2022, il convient de remplacer dans la convention de fourniture d'eau en gros depuis le secteur de Damazan-Buzet vers la commune de Vianne, signée le 12 juillet 2021, le contractant VEOLIA-CEO par VEOLIA-CGE.

Les conditions techniques et financières de la convention initiale restent inchangées.

Le Bureau a été amené à valider les termes de cet avenant.

- Le Bureau approuve, à l'unanimité des membres présents, les termes de l'avenant n°2 à la convention de fourniture d'eau en gros depuis le secteur de Damazan-Buzet vers celui de Vianne.

8. Avenant n°1 à la convention de fourniture d'eau en gros depuis le secteur de Damazan-Buzet vers le secteur de Porte des Landes (Régie EAU47) établie entre le Syndicat EAU47 et VEOLIA-CGE

Suite à la fusion des contrats de concession du service public d'eau potable de Damazan-Buzet et du Mas d'Agenais actée par le Comité syndical du 27 juin 2022, il convient de remplacer dans la convention de fourniture d'eau en gros depuis le secteur de Damazan Buzet vers le secteur Porte des Landes, signée le 12 juillet 2021, le contractant VEOLIA-CEO par VEOLIA-CGE.

Les conditions techniques et financières de la convention initiale restent inchangées.

Le Bureau a été amené à valider les termes de cet avenant.

- Le Bureau approuve, à l'unanimité des membres présents, les termes de l'avenant n°1 à la convention de fourniture d'eau en gros depuis le secteur de Damazan-Buzet vers celui de la Porte des Landes.

9. Avenant n°1 à la convention de fourniture d'eau en gros depuis le secteur de Damazan-Buzet vers le secteur de Xaintrailles-Montgaillard (Régie EAU47) établie entre le Syndicat EAU47 et VEOLIA CGE

Suite à la fusion des contrats de concession du service public d'eau potable de Damazan-Buzet et du Mas d'Agenais actée par le Comité syndical du 27 juin 2022, il convient de remplacer dans la convention de fourniture d'eau en gros depuis le secteur de Damazan Buzet vers le secteur Xaintrailles-Montgaillard, signée le 12 juillet 2021, le contractant VEOLIA-CEO par VEOLIA-CGE.

Les conditions techniques et financières de la convention initiale restent inchangées.

Le Bureau a été amené à valider les termes de cet avenant.

- Le Bureau approuve, à l'unanimité des membres présents, les termes de l'avenant n°1 à la convention de fourniture d'eau en gros depuis le secteur de Damazan-Buzet vers celui de Xaintrailles-Montgaillard.

10. Avenant n°3 à la convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif des usagers des communes de Damazan, Buzet, Saint Pierre de Buzet, Monheurt, Calonges et le Mas d'Agenais par Véolia-CGE

Le service public d'assainissement collectif de la commune de Damazan étant exploité par la régie EAU47 depuis le 1^{er} janvier 2018, une convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif a été signée entre le syndicat EAU47 et VEOLIA-CEO, titulaire du contrat de concession du service public d'eau potable sur le secteur de Damazan, le 8 mars 2018.

Cette convention a fait l'objet de deux avenants pour y introduire respectivement les communes de Buzet sur Baïse et Saint Pierre de Buzet.

Par ailleurs, une convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif des usagers de la commune de Monheurt a été passée entre le syndicat EAU47 et VEOLIA-CGE, titulaire du contrat de délégation de service public d'eau potable du Mas d'Agenais, le 14 juin 2017.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant en février 2020 pour y introduire les communes du Mas d'Agenais et de Calonges.

Dans le cadre du transfert de la compétence eau potable des Syndicats de Damazan-Buzet et du Mas d'Agenais, les deux contrats de délégation ont été confiés respectivement à EAU47, les 1^{er} janvier 2017 (Le Mas d'Agenais) et 1^{er} janvier 2020 (Damazan-Buzet).

La fusion des deux conventions susnommées sera actée dans le présent avenant.

Enfin, l'exploitation du service public d'eau potable sur le secteur de Damazan-Buzet étant désormais assurée par VEOLIA-CGE, le titulaire initial de ladite convention, à savoir VEOLIA-CEO doit être remplacé par VEOLIA-CGE.

Le bureau a été amené à valider les termes de cet avenant.

- Le Bureau approuve, à l'unanimité des membres présents, les termes de l'avenant n°3 à la convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif des usagers des communes de Damazan, Buzet, Saint Pierre de Buzet, Monheurt, Calonges et Le Mas d'Agenais.

11. Avenant n°1 à la convention pour le transfert des données, la facturation et la perception de la redevance d'assainissement collectif des usagers des communes situées sur les territoires de la Brame, du Nord du Lot, du Nord de Marmande et du Sud du Lot établie entre le Syndicat EAU47 et les exploitants SAUR et AGUR

Dans le cadre des contrats de Délégation de Service Public, SAUR perçoit pour le compte d'AGUR, auprès des usagers du service eau potable, les redevances du service d'assainissement collectif.

La convention correspondante signée le 4 mars 2021 arrivant à échéance le 9 mars 2024, il convient de la renouveler jusqu'au terme du contrat de concession d'eau potable auquel elle est rattachée, à savoir le 31 décembre 2030.

Les conditions techniques et financières restent quant à elles inchangées.

Le Bureau a été amené à valider les termes de cet avenant.

- Le Bureau approuve, à l'unanimité des membres présents, les termes de l'avenant n°1 à la convention pour le transfert des données, la facturation et la perception de la redevance d'assainissement collectif des usagers des territoires de la Brame, du Nord du lot, du Nord de Marmande et du Sud du Lot.

12. Avenant n°2 à la convention pour le transfert de données, la facturation et la perception de la redevance d'assainissement non collectif des usagers des territoires de la Brame, du Nord du Lot, du Nord de Marmande, du Sud du lot et de Penne St Sylvestre établie entre le Syndicat EAU47 et SAUR

Dans le cadre de la convention de facturation précitée, SAUR perçoit pour le compte d'EAU47, sur la facture d'eau, la redevance du service d'assainissement non collectif.

Cette convention établie préalablement pour une durée de 3 ans arrive à échéance le 19 août 2024.

Le présent avenant permet d'acter sa reconduction jusqu'à la fin du contrat de délégation du service public d'eau potable auquel elle est rattachée, à savoir le 31 décembre 2030.

Les conditions techniques et financières restent quant à elles inchangées.

Le Bureau sera amené à valider les termes de cet avenant.

- Le Bureau approuve, à l'unanimité des membres présents, les termes de l'avenant n°2 à la convention pour le transfert des données, la facturation et la perception de la redevance d'assainissement non collectif des usagers des territoires de la Brame, du Nord du lot, du Nord de Marmande, du Sud du Lot et de Penne St Sylvestre.

13. Convention Spéciale de Déversement des eaux usées

Afin de pouvoir rejeter leurs effluents dans les réseaux du Syndicat, les abonnés non domestiques et industriels doivent avoir une autorisation de rejet d'effluents, délivrée par la Présidente du Syndicat. En cas de besoin, une Convention Spéciale de Déversement (CSD) des eaux usées dans le réseau public d'assainissement complète cette autorisation par des prescriptions techniques et financières.

a) Avec la Fromagerie de la Lémance – Commune de Montayral

La Fromagerie de la Lémance est attributaire d'une autorisation provisoire de déversement dans le réseau d'assainissement et d'une Convention Spéciale de Déversement qui sont arrivées à échéance le 30 novembre 2022. Le renouvellement de cette autorisation était conditionné par des travaux de déconnection des eaux de pluie, travaux réalisés en octobre 2023.

Par ailleurs, il s'est avéré nécessaire de mettre en place des pénalités financières pour non-respect des conditions fixées par les conventions spéciales de déversement et notamment pour :

- non retransmission de plus de deux résultats d'analyse consécutifs :

$$P_{nt} = n \times 100 \text{ €}$$

Où

P_{nt} est la pénalité pour non transmission des résultats

n est le nombre de résultats non transmis

- absence de prélèvements et analyses réalisés à la fréquence définie :

$$P_{nr} = n \times 5\,000 \text{ €}$$

Où

P_{nr} est la pénalité pour non réalisation des prélèvements

n est le nombre d'analyses non réalisées

Alexandra BRAAK précise que les eaux industrielles rejetées par l'entreprise seraient en grande partie responsables du dysfonctionnement actuel de la station d'épuration de Condezaygues. Le réseau est très endommagé par les effluents rejetés. Il est donc nécessaire que l'entreprise mette en place une unité de prétraitement. Le Syndicat a déjà engagé 710 000 € de réfection du réseau.

Le Bureau a été amené à valider les termes de cette convention.

Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise la Fromagerie de la Lémance à déverser ses effluents industriels dans le réseau d'assainissement collectif du Syndicat EAU47 sur la commune de Montayral pour une durée de 2 ans, sous condition de la signature de la nouvelle CSD ;
- Décide d'approuver les termes de la convention spéciale de déversement des eaux usées fixant les conditions de déversement des effluents et notamment l'obligation de mettre en place une unité de prétraitement des effluents ;
- Valide les pénalités financières pour non retransmission de plus de deux résultats d'analyse consécutifs et pour absence de prélèvements et analyses réalisés à la fréquence définie dans la convention.

b) Avec le groupement d'entreprises Coufidou – Commune de Sainte Livrade sur Lot

La SAS COUFIDOU est attributaire d'une convention spéciale de déversement dans le réseau d'assainissement de la commune de Sainte Livrade sur Lot qui est arrivée à échéance le 28 juillet 2023.

Il s'est avéré nécessaire de mettre en place des pénalités financières pour non-respect des conditions fixées par les conventions spéciales de déversement et notamment pour :

- non retransmission de plus de deux résultats d'analyse consécutifs :

$$P_{nt} = n \times 100 \text{ €}$$

Où

P_{nt} est la pénalité pour non transmission des résultats

n est le nombre de résultats non transmis

- absence de prélèvements et analyses réalisés à la fréquence définie :

$$P_{nr} = n \times 5\,000 \text{ €}$$

Où

P_{nr} est la pénalité pour non réalisation des prélèvements

n est le nombre d'analyses non réalisées

Il est également proposé d'augmenter la fréquence des analyses à réaliser sur les effluents : 3 bilans complets sur 3 périodes de l'année particulières contre une seule actuellement.

Le Bureau a été amené à valider les termes de cette convention.

● **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :**

- Autorise les entreprises COUFIDOU SASU et COUFIDOU SÉCHAGE SCA à déverser leurs effluents industriels dans le réseau d'assainissement collectif du Syndicat EAU47 sur la commune de Sainte Livrade sur Lot pour une durée de 4 ans ;
- Décide d'approuver les termes de la convention spéciale de déversement des eaux usées fixant les conditions de déversement des effluents et notamment l'augmentation de la périodicité d'analyses à réaliser sur les effluents ;
- Valide les pénalités financières pour non retransmission de plus de deux résultats d'analyse consécutifs et pour absence de prélèvements et analyses réalisés à la fréquence définie dans la convention.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 11 h 15.

Vous pouvez retrouver les Procès-verbaux des Bureaux syndicaux sur le site internet d'EAU47 :

www.eau47.fr - rubrique Syndicat EAU47 - Vie des instances

La Présidente

Geneviève LE LANNIC

La secrétaire de séance

Françoise RIVETTA